

BVGer E-1923/2025 vom 29. November 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1923_2025_d20241129

FR: TAF E-1923/2025 du 29 novembre 2024

IT: TAF E-1923/2025 del 29 novembre 2024

Regeste

Asile (divers) | Demande de révision de l'arrêt du TAF E-3219/2024 du 29 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le Tribunal se prononce également sur les demandes de révision dirigées contre ses propres arrêts rendus dans ce domaine (cf. art. 121 à 128 LTF applicables par analogie en vertu de l'art. 45 LTAF ; ATAF 2007/21 consid. 2.1 et 5.1). Il statue alors également dans la règle de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.3

Ayant été partie à la procédure qui a abouti à l'arrêt E-3219/2024 du 29 novembre 2024 et ayant un intérêt digne de protection à la reprise du

E-1923/2025 Page 7 litige, la requérante bénéficie de la qualité pour agir en révision à l'encontre de cet arrêt.

E. 1.4

La demande de révision est présentée dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 67 al. 3 PA applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF).

E. 2

ce ou ces faits sont « pertinents », dans le sens d'importants, c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ;

E. 2.1

La requérante fonde sa demande de révision sur la découverte après coup de faits pertinents et de moyens concluants. Elle invoque toutefois à tort les art. 66 (al. 2 let. a) et 67 (al. 1) PA. En effet, le motif de révision invoqué et le délai de forclusion le concernant sont respectivement prévus par les art. 123 al. 2 let. a et 124 al. 1 let. d LTF, dispositions

applicables par analogie à la révision des arrêts du Tribunal conformément à l'art. 45 LTAF.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision peut en outre être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente bien qu'il ait fait preuve de la diligence requise, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 2.3.1

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 123 al. 2 let. a LTF a repris le motif de l'art. 137 let. b de l'ancienne loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (OJ, RS 3 521), à l'exception de l'expression impropre de « faits nouveaux ». En effet, ce ne sont pas les faits et moyens de preuve qui sont nouveaux, mais leur découverte, puisqu'ils doivent avoir été découverts après coup ; la nouveauté se rapporte à la découverte.

La révision pour ce motif suppose ainsi la réalisation de cinq conditions : 1. le requérant invoque un ou des faits ;

E. 2.3.2

Selon la jurisprudence du Tribunal, les moyens de preuve postérieurs à l'arrêt dont la révision est demandée ne sont pas admissibles en révision, sauf lorsqu'ils portent sur des faits antérieurs audit arrêt (soit sur des faux nova), que ces faits n'ont pas été allégués au cours de la procédure close par ledit arrêt et qu'ils le sont (pour la première fois) en révision (cf. ATAF 2024 VI/2 consid. 3.5 et jurisprud. cit.).

E. 2.3.3

Pour le motif énoncé à l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la demande de révision doit être déposée devant le Tribunal, sous peine de déchéance, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt (cf. art. 124

E-1923/2025 Page 9 al. 1 let. d LTF applicable par analogie). Il s'agit là d'une question qui relève de la recevabilité. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, en règle générale, la date à laquelle la partie aurait pu découvrir le motif de révision invoqué se détermine selon le principe de la bonne foi. Le délai de révision relatif de 90 jours commence à courir sitôt que la partie a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même si elle n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine ; une simple supposition ou même des rumeurs ne suffisent en revanche pas. S'agissant plus particulièrement d'une preuve nouvelle, la partie doit pouvoir disposer d'un titre l'établissant ou en avoir une connaissance suffisante pour en requérir l'administration. Il appartient à la partie d'établir les circonstances déterminantes pour la vérification du respect du délai (cf. ATF 143 V 105 consid. 2.4). 3.

E. 3

ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo-nova (unechte Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs

E-1923/2025 Page 8 au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables. Les faits postérieurs qui se sont produits postérieurement à ce moment (les vrais faits nouveaux ou vrais nova ; echte Noven) sont expressément exclus. En effet, seule une lacune dans l'état de fait à la base du jugement peut justifier sa révision, alors que des faits postérieurs pourront éventuellement donner lieu à une nouvelle demande ;

E. 3.1

A ce stade, il convient d'examiner la demande de révision à la lumière des principes jurisprudentiels précités pour juger de sa recevabilité et, le cas échéant, de son bien-fondé.

E. 3.2

La requérante affirme s'être vue transmettre « à la fin janvier 2025 » par sa tante maternelle domiciliée au Burundi les quatre moyens fondant sa demande de révision que sont la copie de la carte de membre du D. _____ de son père de (...), de l'avis de recherche du (...) janvier (...) et des deux photographies produites. Même si cette affirmation quant à la date de la réception de ces copies n'est aucunement étayée par pièce, il y a lieu d'admettre que ladite demande, déposée le 20 mars 2025, l'a été dans le délai de forclusion de 90 jours suivant leur découverte, prévu par l'art. 123 al. 1 let. d LTF, applicable par analogie. En effet, la requérante ne pouvait par définition pas entrer en possession de la copie de l'avis de recherche avant le (...) janvier (...), date de l'émission de celui-ci, à supposer qu'il soit conforme à un original, question qui relèverait du fond.

E. 3.3

Cela étant, ledit avis de recherche est postérieur à l'arrêt E-3219/2024 du 29 novembre 2024 dont la révision est demandée. Il n'est pas produit dans le but de prouver des faits préexistants audit arrêt qui n'auraient pas été allégués au cours de la procédure close par ledit arrêt. Partant, il n'est pas admissible en révision. Les allégations de faits de la requérante relatives à l'agression subie le (...) janvier (...) par le (...) de sa tante et les photographies censées documenter ladite agression ont trait à des faits postérieurs à l'arrêt dont la révision est demandée. Ils ne sont dès lors pas non plus admissibles en révision, même en tant qu'ils sont allégués et

E-1923/2025 Page 10 produits par la requérante dans le but de corroborer ses allégations sur ses motifs de fuite, antérieures audit arrêt. Tout au plus, faudrait-il en tenir compte dans l'examen de la question de savoir si la requérante n'a pas pu invoquer, malgré sa diligence, l'existence de la copie de la carte de membre du D. _____ de son père, ni la produire au cours de la procédure ordinaire close par l'arrêt dont la révision est demandée. Toutefois, cette question qui relève du fond peut demeurer indécise, le moyen en question n'étant pas concluant, comme il sera exposé ci-après. Enfin, en tant qu'il n'a pas été produit dans le délai imparti par ordonnance du 27 mars 2025 de la juge instructeur, l'extrait annoncé du registre des adhésions du D. _____ ne saurait non plus ouvrir la voie de la révision. Il ressort d'ailleurs des explications de la requérante du 2 avril 2025 que la mention de ce moyen relève d'une erreur.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, la demande de révision du 20 mars 2025 n'est recevable qu'en tant qu'elle est présentée en lien avec la production de la copie de la carte de membre de D. _____ de (...) du père de la requérante, soit d'une pièce antérieure à l'arrêt dont la

révision est demandée. Elle est irrecevable pour le reste. 4.

E. 4

ces faits ont été découverts après coup, soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale ;

E. 4.1

Il reste dès lors à examiner ci-après, si la copie de ladite carte de membre est un moyen de preuve concluant au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, applicable par analogie.

E. 4.2

Sur le plan formel, il ne s'agit que d'une copie dont la valeur probante est déjà sujette à caution, vu les possibilités de manipulation et les difficultés à les détecter. A cela s'ajoute qu'il s'agirait d'une copie d'un document échu depuis (...) et appartenant à une personne prétendument disparue depuis le (...) mai (...). En dépit du fait que la conservation ces années durant de l'original ou de sa copie n'apparaît pas évidente, la requérante n'explique ni où se trouve l'original ni comment sa tante maternelle, dont elle serait du reste sans nouvelle depuis la fin du mois de janvier (...), a concrètement réussi à lui en procurer une copie. Au regard de ces éléments, cette copie apparaît dénuée de valeur probante. En tout état de cause, même s'il fallait lui accorder une faible valeur probante, la copie de cette carte de membre serait uniquement de nature à étayer les allégations de la requérante sur l'adhésion de son père au D._____ en (...). Elle n'est en rien probante quant aux allégations de celle-ci sur la position occupée par son père au sein dudit parti de nature

E-1923/2025 Page 11 à capter l'attention, jugées invraisemblables par le Tribunal dans l'arrêt dont la révision est demandée. Elle est également impropre à modifier l'appréciation du Tribunal dans cet arrêt sur la possibilité pour la requérante d'obtenir au Burundi une protection nationale adéquate à l'encontre de ses prétendus persécuteurs, au regard de l'existence dans ce pays de structures suffisantes et accessibles pour contenir ceux-ci.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, la copie de la carte de membre du D._____ de (...) du père de la requérante n'est pas un moyen de preuve concluant au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, applicable par analogie.

E. 5

Partant, la demande de révision est rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la requérante (cf. art. 63 al. 1 PA, par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA et de l'art. 37 LTAF, et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont fixés à un montant de 2'000 francs au regard du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions de la demande de révision.

(dispositif : page suivante)

E-1923/2025 Page 12 Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.